

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

2001/1033
DECRET N° /PM DU 27 NOV. 2001
réorganisant le Programme de Sécurisation
des Recettes Forestières.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
VU la loi n° 98/009 du 1^{er} juillet 1998 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999 ;
VU la loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001 ;
VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le décret n° 98/217 du 9 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par le décret n° 2001/075 du 30 mars 2001 ;
VU le décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, modifié et complété par le décret n° 99/196 du 10 septembre 1999 ;
VU le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
VU le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

VU le décret n° 2001/ /PM du fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière,

DECREE:

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. Le présent décret réorganise le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières, ci-après désigné le «Programme», institué au sein du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction des Impôts) par le décret n° 99/370/PM du 19 mars 1999.

ARTICLE 2.- (1) Le Programme a pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale dans le secteur forestier, notamment en ce qui concerne la sécurisation des ressources et des recettes forestières.

A ce titre, il a pour missions :

- la maîtrise de l'évaluation des droits, redevances et taxes en vigueur ou à créer, relatifs à l'activité forestière ;
- le suivi du paiement des taxes ci-dessus mentionnées, de la surtaxe à l'exportation, du cautionnement, du droit du timbre sur les lettres de voiture pour le transport du bois, du prix de vente des quofas et de toute autre taxe ou redevance forestière qui pourrait être créée par la loi ;
- la collecte et le transfert des recettes fiscales affectées ;
- le suivi du paiement des frais de dossier d'agrément à la profession forestière, ainsi que des frais de dossier d'attribution, de renouvellement et de transfert de tout titre d'exploitation forestière ;
- le suivi et le recouvrement des amendes, pénalités, transactions, liées à l'activité forestière, et du prix de vente aux enchères ou de gré à gré des produits saisis, sur la base des copies des notifications officielles transmises par le Ministère chargé des forêts ;

- le suivi du respect par les entreprises de la filière bois des obligations fiscales de droit commun auxquelles elles sont assujetties ;
- l'appui à la lutte contre l'exploitation et l'exportation frauduleuses de bois.

(2) Il s'appuie notamment sur le Système Informatique de Gestion des Informations Forestières, en abrégé « SIGIF », mis en réseau par l'Administration chargée des forêts.

(3) Le Programme sert de cadre de collaboration entre l'Administration forestière et l'Administration fiscale, ainsi que, le cas échéant, d'autres Administrations publiques. En outre, il concourt au renforcement des capacités de ces Administrations en matière de gestion de l'économie et de la fiscalité de la filière bois.

CHAPITRE II DU CADRE INSTITUTIONNEL D'EXECUTION

ARTICLE 3.- Le cadre institutionnel d'exécution du Programme comprend :

- un Comité Exécutif ;
- un Coordonnateur ;
- des Sections.

SECTION I DU COMITE EXECUTIF

ARTICLE 4.- Le Comité Exécutif, ci-après dénommé le «Comité», a pour mission de veiller à la réalisation des composantes «assiette», «recouvrement», «contrôle fiscal et validation» du Programme.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de planifier, d'orienter, d'arrêter et d'évaluer les activités concourant à la réalisation des composantes ci-dessus énoncées du Programme ;

- d'examiner et d'approuver les documents, plans d'actions, budgets, conventions d'objectifs, rapports et projets de textes élaborés dans le cadre des composantes susvisées du Programme ;
- de coordonner les interventions des Administrations et organismes publics ou privés impliqués dans la mise en œuvre des composantes du Programme ;
- d'arrêter la conception et l'implantation des systèmes et procédures destinés à la collecte, la transmission et le traitement des informations nécessaires à la validation des déclarations des contribuables.

ARTICLE 5.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur des Impôts ;

Vice-Président : le Directeur des Forêts ;

Membres : - le Directeur du Budget ou son représentant ;

- le Directeur des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur du Trésor ou son représentant ;
- le Directeur de la Prévision ou son représentant ;
- le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ou son représentant ;
- le Directeur des Collectivités Territoriales Décentralisées ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Office National de Développement des Forêts (ONADEF) ou son représentant ;
- le Trésorier Payeur Général du Centre ou son représentant ;
- le Président du Comité Technique de Suivi des Programmes Économiques ou son représentant ;
- deux représentants de la Direction des Impôts ;
- deux représentants de la Direction des Forêts ;
- le Coordonnateur du SIGIF ou son représentant.

(2) Le Président du Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions à examiner ou en raison de son rôle dans le secteur forestier.

ARTICLE 6.- (1) Le Comité se réunit, en tant que de besoin, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, doivent être adressées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

SECTION II DU COORDONNATEUR

ARTICLE 7.- (1) Sous l'autorité du Comité, le Coordonnateur, assisté d'un Coordonnateur Adjoint, est chargé à plein temps du fonctionnement du Programme dans toutes ses composantes et de veiller à ce que les activités y relatives s'exercent dans le respect des normes et des délais prescrits.

A ce titre notamment, il :

- planifie, pilote, coordonne et suit l'exécution du plan d'action arrêté par le Comité ;
- veille à la mobilisation des moyens du Programme et à la réalisation des objectifs fixés par le Comité ;
- propose le programme et le calendrier des réunions du Comité ;
- assure la préparation et la diffusion des dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des travaux du Comité et en assure le secrétariat ;
- assure l'administration des personnes, des biens et des moyens mis à temps plein à la disposition du Programme.

(2) Sous l'autorité du Coordonnateur qu'il assiste dans l'exercice de ses fonctions, le Coordonnateur Adjoint est chargé des tâches spécifiques qui sont précisées par une décision du Comité Exécutif.

ARTICLE 8.- (1) Le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint sont choisis parmi les hauts cadres de l'Administration des Impôts et de l'Administration des Forêts jouissant d'une bonne moralité et ayant des

compétences ou une expérience avérées sur les questions d'économie, de fiscalité et/ou de foresterie;

(2) Le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint sont respectivement nommés par décisions du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des forêts.

SECTION III DES SECTIONS

ARTICLE 9.- (1) Le Coordonnateur accomplit sa mission en s'appuyant sur le cadre organique ci-après :

- une Section de l'Assiette, du Recouvrement et de la Validation ;
- une Section de Contrôle et de Suivi des Infractions ;
- une Section de Suivi ;
- une Section de l'Intendance.

(2) Chaque Section comprend des postes de travail dont le nombre, la nature et les profils requis sont déterminés par le Comité.

ARTICLE 10.- La Section de l'Assiette, du Recouvrement et de la Validation est chargée :

1) En matière d'assiette :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des contribuables ;
- du dépouillement et de la vérification du courrier ;
- de la réception et de la saisie directe de tous les types de déclaration ;
- du traitement, du classement, de l'archivage et de la conservation des dossiers des contribuables.

2) En matière de recouvrement :

- de l'encaissement des paiements et de la saisie des informations pour apurement du compte ;
- l'établissement et de la délivrance des quittances ;

- de la comptabilisation des encaissements ;
- du suivi des comptes débiteurs individuels ;
- de la relance des contribuables défaillants ;
- de l'envoi des avis de mise en recouvrement aux contribuables défaillants ;
- de la production des statistiques des actions en recouvrement ;
- du suivi de l'évolution des restes à recouvrer ;
- de la production des statistiques des encaissements ;
- des rapprochements quotidiens entre les déclarations et les paiements ;
- des dégagements de caisse vers les Receveurs des Impôts ;
- des relations avec le Trésorier Payeur Général.

3) En matière de validation :

- du contrôle sur pièces et de l'analyse des dossiers de réclamations gracieuses ou contentieuses au premier degré ;
- du rapprochement mensuel des déclarations, des paiements et des données recoupées ;
- de la validation de la situation fiscale du contribuable en cas de cohérence ;
- des propositions de redressements d'office éventuels suite au constat d'incohérence.

ARTICLE 11.- La Section de Contrôle et de Suivi des Infractions est chargée :

- de la mise en œuvre des différents contrôles dans le cadre du Programme ;

- du suivi des infractions constatées au niveau des postes de contrôle ;
- de l'instruction des dossiers relatifs aux infractions fiscales en vue de leur transmission aux services compétents de la Direction des Impôts ;
- de l'instruction des dossiers relatifs aux infractions à la réglementation forestière, constatées au niveau des postes de contrôle en vue de leur transmission aux services compétents de la Direction des Forêts ;
- de la production des statistiques en matière de contrôle.

(2) Elle comprend des Vérificateurs et des Agents de Contrôle dont certains sont affectés notamment dans les postes de contrôle routiers, les entrées des usines, les parcs à bois ou autres.

ARTICLE 12.- La Section de Suivi est chargée :

- du suivi des activités du Programme ;
- de l'élaboration des programmes d'actions et des rapports d'activités du Programme ;
- de la préparation des réunions du Comité ;
- de la rédaction des comptes rendus des réunions du Comité ;
- du suivi du fonctionnement du mécanisme d'attribution par voie compétitive des quotas des volumes de grumes à exporter, en relation avec les autres administrations concernées ;
- du suivi des activités du Fonds de péréquation relatif à la répartition du produit de la redevance forestière annuelle, de concert avec les autres administrations impliquées ;
- de toute étude ayant trait aux missions du Programme ;
- de la poursuite de l'informatisation du Programme et de la maintenance du matériel informatique à travers notamment :
 - la collecte et la centralisation des données provenant du SIGIF ;

- la collecte et la centralisation des données transmises par toute autre Administration partenaire du Programme ;
- le suivi et la sécurité informatique des données du Programme ;
- le développement et la mise en place des interfaces avec les applications informatiques des autres Administrations qui concourent au Programme ;
- la mise à jour des bases de données en matière de contrôle fiscal.

ARTICLE 13.- La Section de l'Intendance est chargée :

- de la gestion administrative, financière et comptable du Programme ;
- de la maintenance, de la propreté et de la sécurité des biens meubles et immeubles du Programme.

CHAPITRE III
DES RELATIONS ENTRE LE PROGRAMME ET CERTAINES
ADMINISTRATIONS PARTENAIRES

ARTICLE 14.- Sans préjudice de l'exercice de ses compétences, l'Administration chargée des forêts concourt au Programme, notamment par :

- la mise à la disposition du Programme des ampliations de tout titre d'exploitation forestière, de la liste des agréés à la profession forestière à travers le SIGIF ;
- la mise à la disposition du Programme à travers le SIGIF, des différentes tables de référence, notamment la table des essences et la table des autres produits forestiers et leurs prix de vente, tels que fixés par la loi de finances ;
- l'harmonisation, la sécurisation de concert avec les administrations partenaires et la mise à la disposition des opérateurs, des formulaires, des documents d'exploitation, de transport, de transformation et d'exportation des produits forestiers, la saisie des utilisations mensuelles et la transmission mensuelle au Programme de l'état de distribution des documents précités ;

- la production des états des sommes dues et leur communication au Programme en vue de l'assiette, du recouvrement et du contrôle fiscal des différents droits, redevances et taxes ;
- la saisie des données d'abattage, l'établissement des états des sommes dues au titre de la taxe d'abattage et leur transmission à travers le SIGIF au Programme pour contrôle de cohérence et, le cas échéant, pour redressement fiscal et recouvrement éventuel ;
- la transmission au Programme, pour recouvrement, des copies des résultats d'adjudication des quotas d'exportation de grumes, des notifications des accords sur le transfert d'une concession, des états de sommes dues concernant le prix de vente des produits forestiers, des procès-verbaux de vente des produits saisis, et des transactions forestières ;
- la mise à la disposition du Programme d'un personnel qualifié dans les limites de ses possibilités ;
- la formation du personnel du Programme ;
- la mise à la disposition du Programme, par trimestre, de toutes les informations sur les écarts de cohérence entre les éléments déclarés par chaque exploitant et ceux constatés par ses inspections réglementaires à toutes les étapes de la filière bois, en vue des régularisations éventuelles des taxes et redevances forestières, sur la base des états de paiement communiqués par le Programme.

ARTICLE 15.- (1) Le Programme participe à l'efficacité des actions de l'Administration chargée des Forêts, par la mise à la disposition de la Direction des Forêts, et plus précisément du SIGIF :

- des états de recouvrement effectués, comprenant les informations ci-après :
 - le nom ou la raison sociale du contribuable ;
 - le montant payé ;
 - la date de paiement ;
 - le numéro de la quittance établie par le Programme ;
 - l'exercice fiscal concerné ;

- le titre d'exploitation forestière et son numéro pour la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage, la vente des produits forestiers et la taxe de transfert ;
- le numéro de la transaction forestière ou du procès-verbal de vente des produits saisis, en ce qui concerne les amendes et transactions forestières, les ventes de bois ;
- la période couverte, en ce qui concerne la taxe d'abattage ;
- le volume déclaré, en ce qui concerne la taxe d'abattage ;
- de l'information ayant conduit à un redressement fiscal, en ce qui concerne la taxe d'abattage ou la redevance forestière annuelle ;
- des copies des attestations de dépôt des cautions délivrées par le Programme ;
- de toutes autres compilations statistiques, notamment sur les volumes exportés par exportateur et par essence et sur les entrées usine par essence.

(2) Le Programme met également à la disposition de la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, trimestriellement, l'état des recouvrements de la taxe d'entrée usine, comprenant les informations ci-après : le nom ou la raison sociale du contribuable, le montant payé, les volumes par essence et par unité de transformation, l'exercice concerné, la période couverte, la date de paiement et le numéro de la quittance établie par le Programme.

ARTICLE 16.- (1) Un protocole d'échanges des données, conjointement signé par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des forêts, précise les modalités pratiques d'application des articles 14 et 15 ci-dessus.

(2) Les informations transmises par le Programme à l'Administration chargée des forêts sont soumises aux règles concernant le secret professionnel.

ARTICLE 17.- (1) Sans préjudice de l'exercice de ses compétences, la Direction des Douanes entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre, notamment, elle :

- communique trimestriellement au Programme, par exportateur, toute information sur les exportations ;

- fournit trimestriellement au Programme les statistiques sur les grumes et les bois débités et exportés, par exportateur ;
- met à la disposition du Programme, à sa demande, toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution.

(2) Le Programme peut, dans la limite de ses possibilités, apporter un appui aux actions menées par la Direction des Douanes, notamment dans les domaines ci-après :

- la sécurisation de l'origine des bois en provenance des autres pays de la sous région CEMAC, par la définition et la surveillance des voies terrestres de franchissement des frontières ;
- la mise en place aux ports d'embarquement, d'une aire de dédouanement délimitée géographiquement et spécialement réservée à l'activité d'exportation des bois ;
- la réglementation du séjour des bois débités et en grumes sur les aires de dédouanement.

ARTICLE 18.- Sans préjudice de l'exercice de ses attributions, le Trésorier Payeur Général du Centre entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre notamment, il :

- reçoit périodiquement du Receveur des Impôts, les états de paiement de la taxe d'abattage, de la redevance sur la superficie, de la taxe d'entrée usine, de la surtaxe à l'exportation, et des autres impôts, droits, redevances et taxes de droit commun, effectués en espèces ou par mandats-lettres ;
- reçoit les chèques certifiés et les bordereaux de transmission correspondants établis et adressés par le Receveur des Impôts ;
- procède à la compensation effective des chèques comptabilisés dans un compte ouvert à cet effet ;
- assure le rapprochement des informations entre les états de recouvrement du Programme et les reversements du Receveur des Impôts et/ou les virements bancaires, et les communique au Président du Comité

ARTICLE 19.- Le Programme peut conclure, après accord préalable du Comité, des conventions d'objectifs avec certaines Administrations de l'Etat et/ou du secteur privé dont les activités concourent à l'accomplissement efficace de ses prestations et mettre des moyens subséquents à leur disposition suivant des modalités lui permettant d'en contrôler l'utilisation.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20.- (1) Le Programme dispose d'un budget mis à sa disposition par le Ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de gestion dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Il peut recevoir des contributions négociées par le Gouvernement au titre du renforcement des capacités des Administrations concernées.

ARTICLE 21.- Le personnel mis à la disposition du Programme par les Administrations concernées bénéficie d'indemnités et de primes dont la nature, les montants et les modalités d'attribution sont précisés par le Ministre chargé des finances, sur proposition du Comité.

En tout état de cause, les primes sont attribuées en fonction des performances individuelles des bénéficiaires.

ARTICLE 22.- Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, les membres du Comité et les personnalités invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par le Ministre chargé des finances et imputé sur le budget du Programme.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 23.- (1) Les procédures d'assiette, de recouvrement et de contrôle des taxes et redevances forestières obéissent aux dispositions de droit commun, notamment celles prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

(2) Elles peuvent en tant que de besoin, être exploitées par le Manuel d'Exécution du Programme.

(3) Pour ce qui est des transactions forestières, ou des dommages-intérêts, le prix plancher doit tenir compte des éléments ci-après : valeur FOB des essences concernées, éventuellement la superficie en cause et le préjudice subi par l'Etat.

Les amendes et les dommages-intérêts sont payés dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après la conclusion de la transaction.

ARTICLE 23.- Sous réserve des dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les sanctions prévues par la législation fiscale et douanière s'appliquent, mutatis mutandis, en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle des redevances et taxes forestières.

ARTICLE 24.- L'Administration fiscale et l'Administration douanière jouissent pour le recouvrement forcé des redevances et taxes forestières, des prérogatives qui leur sont reconnues par la législation fiscale et douanière pour le recouvrement des impôts indirects, de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des droits de douane.

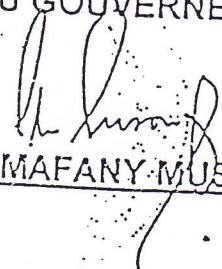
ARTICLE 25.- Des contrôles mixtes regroupant les personnels des services d'assiette et ceux du Ministère chargé des forêts peuvent être organisés, en tant que de besoin, pour s'assurer de la sincérité des déclarations des contribuables.

ARTICLE 26.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 98/003/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière, ainsi que celles des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (2) (nouveau) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

ARTICLE 27.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 27 NOV. 2001

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,


Peter MAFANY MUSONGE